

Arrêt

n°252 898 du 15 avril 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DUPUIS
Rue Ernest Allard, 45
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 11 mai 2016 et notifiés le 11 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 7 juin 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 24 juin 2011 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 5 octobre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 1^{er} décembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 25 février 2016 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 170 998 prononcé le 30 juin 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre ces actes, suite au retrait de ceux-ci le 11 mai 2016.

1.5. En date du 11 mai 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs:

Article 9ter §3 – 3^e de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3^ede la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 28.06.2012 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art.9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments envoyés après l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

1.6. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable ».

1.7. Le 8 décembre 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet en date du 29 mai 2017 d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le n° 207 908, a été introduit auprès du Conseil contre ces décisions.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Relativement à la décision d'irrecevabilité attaquée, la partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la violation de la [Loi], notamment ses articles 9ter et 62, de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de précaution, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion conscientieuse, le principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Elle soutient que « *La partie adverse rejette la demande de la requérante au motif que qu'elle ne démontrerait pas son identité selon les modalités visées au §2 de l'article 9ter de la [Loi]* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et des principes de prudence et de précaution et elle explicite en quoi consiste une motivation adéquate et une décision entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle reproduit des extraits de l'article 9 ter de la Loi et elle relève « *Qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9ter de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.)* ». Elle expose « *Qu'en l'espèce, il ressort du certificat médical type produit par la requérante le 10 juillet 2012 à l'appui de sa demande de séjour qu'elle souffre de « schizophrénie indifférenciée actuellement stabilisée ». Que la requérante ne comprend pas comment la partie défenderesse peut considérer que le degré de gravité de sa pathologie n'est pas précisé puisque la schizophrénie est une maladie mentale grave ; Que la schizophrénie est donc une pathologie grave en soi ; Que cela ressort de la définition même de la schizophrénie ; Que sur les différents sites consultés, on peut en effet lire que : « Selon Barlow et Durand (2007), la schizophrénie est une maladie mentale complexe où les effets et les conséquences peuvent être dévastateurs chez les personnes atteintes et son entourage immédiat, soit sa famille ». « La schizophrénie est une psychose grave, survenant chez le jeune adulte, caractérisée par la désagrégation de la personnalité et par une perte de contact avec la réalité ». « La schizophrénie est un trouble mental grave qui provoque souffrant de perdre contact avec la réalité (sic) ». « La schizophrénie est une maladie psychique grave, qui s'accompagne d'une perte du contact avec la réalité, de délires ainsi que de modifications de la pensée, du langage et du comportement ». Que cela est encore confirmé par le médecin spécialiste en formation en psychiatrie, [S.P.] qui suit la requérante ; Que le médecin traitant n'avait donc nullement besoin préciser dans le certificat médical type produit, le degré de gravité de la schizophrénie de la requérante puisqu'elle présente une pathologie, par nature, grave ; Que s'il devait le faire, cela constituerait une tautologie ! Que la partie défenderesse a fait preuve d'un formalisme excessif et d'une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la demande de régularisation de la requérante était irrecevable sur cette base ; Que cela est d'autant plus vrai que comme exposé plus haut, l'exigence de remettre un certificat médical type à l'Office des Etrangers vise à éviter que la procédure 9ter soit utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteint d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.) ; Que tel n'est manifestement pas le cas de la requérante, celle-ci souffrant d'une pathologie grave ; Que le certificat médical type répondait donc en tout point aux exigences de l'article 9ter ; Que la décision de la partie défenderesse est d'autant plus interpellante lorsque l'on sait qu'elle a mis plus de quatre ans pour se prononcer sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante ; Qu'en outre, elle l'a dans un premier temps déclaré irrecevable pour défaut de preuve d'identité pour ensuite retirer sa décision à la suite du recours introduit !* ».

2.3. A propos de l'ordre de quitter le territoire querellé, la partie requérante prend un second moyen « *de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 1 à 3 de*

la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration en ce compris l'erreur manifeste d'appréciation, le principe de confiance légitime et les principes de précaution et de minutie ».

2.4. Elle remarque que « *l'ordre de quitter le territoire ne tient [nullement] compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour* ». Elle argumente que « *Le Ministre devait statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause, en ce compris l'entièreté des documents produits en annexe à la demande d'autorisation de séjour litigieuse, pris dans leur ensemble ; Qu'à défaut, sa décision n'est pas régulièrement motivée et méconnaît les dispositions et principes visés au moyen ; Que l'article 74/13 de la [Loi] prévoit que « [...] » ; Qu'en l'espèce, force est de constater que l'acte attaqué ne fait nullement état de l'état de santé ni de la vie de famille de la requérante en Belgique, pourtant connus d'elle ; Que la demande d'autorisation de séjour et ses nombreuses actualisations font pourtant état, non seulement de la vulnérabilité particulière de la requérante en raison de son état de santé psychique et de l'impossibilité pour elle de se prendre en charge seule mais également de la cellule familiale que la requérante constitue avec sa sœur et sa fille mineure en Belgique et de la dépendance qui existe entre la requérante et sa sœur, qui la prend entièrement en charge vu son état de santé ; Qu'il ressort ainsi de la motivation de la décision litigieuse que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des particularités du cas d'espèce dont, notamment les intérêts en présence au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle a failli à son obligation de motivation au regard de l'article 74/13 de la [Loi] ; Que, par conséquent, le moyen est sérieux et justifie l'annulation de l'acte attaqué* ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 3 et 8 de la CEDH et les principes de gestion conscientieuse et de confiance légitime.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles et des principes précités.

3.2. Sur le premier moyen pris, ayant trait à la décision d'irrecevabilité querellée, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la Loi prévoit que :

« *§ 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ». [le Conseil souligne]

Ainsi, aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* » lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9 *ter* de la Loi, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil souligne que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article précité, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. La première décision querellée est en effet motivée en substance par le fait que le certificat médical type du 28 juin 2012 déposé par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de sa pathologie, et dès lors, ne fournit pas un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4, de l'article 9 *ter* de la Loi.

La partie défenderesse a motivé plus particulièrement que « *En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 28.06.2012 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art.9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte des compléments envoyés après l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du*

30.06.2011). Dès lors, la demande est déclarée irrecevable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou utile.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que le certificat médical type joint à la demande ne mentionne pas explicitement le degré de gravité de la maladie de la requérante mais elle fait valoir que ce degré de gravité découle intrinsèquement de la pathologie dont cette dernière est atteinte.

Le Conseil constate effectivement que le certificat médical type du 28 juin 2012 ne mentionne nul part le degré de gravité de la pathologie dont souffre la requérante. Le Conseil relève ensuite qu'à la rubrique « *B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter est introduite* », il est indiqué « *Schizophrénie indifféren[c]jiée actuellement stabilisée. Symptômes résiduels : difficultés de contact, manque d'autonomie, grande fragilité au stress* ». A contrario de la partie requérante, le Conseil souligne que le degré de gravité de la pathologie de la requérante ne peut raisonnablement se déduire de l'énoncé de son affection. Le Conseil estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire de chaque certificat médical produit, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité. Si, l'article 9 ter de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans l'attestation médicale et qu'il est admis que la mention de la gravité ne doit pas nécessairement se trouver dans la rubrique sous laquelle on s'attend à la voir, à savoir la rubrique B du certificat médical type (en ce sens, voir C.E., n° 229 152 du 13 novembre 2014), il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence.

3.4. Dès lors, le Conseil considère que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, de la Loi et il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation ou d'avoir fait preuve d'un formalisme excessif.

3.5. S'agissant du fait que la partie défenderesse a mis plusieurs années pour prendre la première décision attaquée, le Conseil rappelle que la législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans le cadre de l'article 9 ter de la Loi et que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la première décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise du premier acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.6. Quant à la circonstance que la partie défenderesse a dans un premier temps déclaré la demande de la requérante irrecevable pour défaut de preuve d'identité et qu'elle a ensuite retiré cette décision, le Conseil soutient que cela n'a aucune incidence sur la légalité de la première décision entreprise.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande de la requérante. Le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.8. Sur le second moyen pris, relativement à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil souligne en outre que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, conformément à l'article 74/13 de la Loi ou en lien avec la violation des droits fondamentaux garantis

par les articles 3 et 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, la requérante s'est prévalué de son état de santé et, à tout le moins implicitement, d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en introduisant la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, laquelle est antérieure à la date de la prise de l'ordre de quitter le territoire contesté.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable dans la première décision attaquée (dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire) dès lors que le certificat médical type produit ne renseigne pas sur le degré de gravité de la maladie, en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'état de santé de la requérante conformément à l'article 74/13 de la Loi, ni procédé à un examen sérieux et complet du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de cette dernière au vu de sa situation médicale, ce qui avait pourtant été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision. A titre de précision, la seule indication dans la note de synthèse relative à l'examen de l'article 74/13 de la Loi figurant au dossier administratif selon laquelle « *aucune incapacité à voyager n'est mentionnée dans les CM* » ne peut suffire à cet égard.

En conséquence, le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du second moyen qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.9. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

Quant au développement selon lequel la partie requérante n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de faire disparaître les ordres de quitter le territoire précédents de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle, à cet égard, que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle également que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle enfin que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Le Conseil relève que la partie requérante pourrait toutefois conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH. L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur. Il en est de même quant à l'invocation d'une violation de l'article 74/13 de la Loi. En l'espèce, la partie requérante développe à juste titre une argumentation relative à l'article 3 de la CEDH et à l'article 74/13 de la Loi. La partie requérante conserve donc un intérêt au présent recours introduit à l'égard de l'ordre de quitter le territoire querellé.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, le Conseil estime qu'elle est erronée et il relève à cet égard qu'il résulte de l'arrêt n° 239 259 rendu le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, que « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte*

pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décidant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Étant donné qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse doit s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, il est dénué d'intérêt de déterminer si, en l'espèce, la mesure de maintien en un lieu déterminé avait disparu de l'ordonnancement juridique suite à la libération du requérant ou si seule son exécution avait été suspendue temporairement ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte notamment de l'état de santé de l'étranger ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la Loi, au moment de la prise de ladite décision.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2016, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet s'agissant de l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE